

DECISION DU MAIRE N° 24-017

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE
LA DELINQUANCE POUR LA MODERNISATION ET L'EXTENSION DU DISPOSITIF DE
VIDEOPROTECTION DE LA VILLE D'EPONE**

Prise en application de la délibération n° 23-051 du Conseil municipal de la commune d'Épône du 28 août 2023, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le projet d'implantations s'intégrant à un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif ;

Vu la note d'opportunité du maire ciblant les actions de tranquillité publique ;

Vu l'engagement du maître d'ouvrage ;

Vu le plan d'implantation des caméras ;

Vu les devis des entreprises concernant d'une part aux caractéristiques du Centre de Supervision Urbain (CSU), aux coûts des caméras, logiciels, coûts de connexion, main d'œuvre, d'autre part aux coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (fibre optique, Hertzien), et enfin aux coûts liés au raccordement permettant le déport des images ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection.

Considérant la volonté municipale de procéder à la modernisation et à l'extension du dispositif de vidéoprotection de la ville d'Épône ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'aménagement et d'amélioration des systèmes de voie publique existants ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès des services de l'Etat.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de modernisation et d'extension du dispositif de vidéoprotection de la ville d'Épône pour un montant prévisionnel fixé à 742 569,70 € HT.

Article 2 : De solliciter auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'attribution d'une subvention correspondant à 50 % du coût des travaux soit 371 284,85 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement de la ville d'Épône pour la réalisation du présent projet est le suivant :

2024/
Commune d'Épône – Décision N° 24-017
7-5 Subventions

Organismes financeurs	Subventions Participations € HT
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 50 % éligibles	371 284,85 € HT
Conseil Région d'Île de France Dotation à l'équipement IDF – 30 % du projet global	222 770,91 € HT
Autofinancement commune 20 % du projet global	148 513,94 € HT
Coût total du projet	742 569,70 € HT

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet

Le 12 FEV. 2024

Et publié/affiché le 12 FEV. 2024



Fait à Epône, le 12 février 2024

